



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie*

Unité Départementale de l'Hérault

Montpellier, le 15 avril 2020

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet
du département de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

OCREAL – Incinérateur de déchets non dangereux- Lunel-viel(34)

Demandes du 10 avril 2020 de recevoir des déchets provenant du département du Gard et de la région Corse

- Réf. :**
- [0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier
 - [1] Arrêté préfectoral n° 2012-I-2421 du 08/11/2012
 - [2] PRPGD du 14 novembre 2019 (délibération n°2019/AP-NOV/08)
 - [3] Courrier de l'exploitant du 10 avril 2020 demandant d'élargissement de la zone de chalandise des déchets admis sur son site à Lunel Viel
 - [4] Courrier de la CABM du 10 mars 2020 sur l'externalisation des refus de Valorbi

P. J. : Projet de courrier à l'exploitant (UD34/H2/2020/089) + projet d'arrêté complémentaire (UD34/H2/2020/090)

Rapport de l'inspection des installations classées

1. Présentation du contexte

1- 1 Situation

La société OCREAL est une filiale de NOVERGIE (groupe SITA – SUEZ ENVIRONNEMENT) à laquelle le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) a confié, par délibération du 24 novembre 1994, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVED) à Lunel-Viel.

L'usine a fait l'objet d'arrêtés pris à ce titre et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-I-1814 du 11 juillet 1996 (décision annulée au cours de la période de construction), puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1999-I-401 du 18 février 1999, modifié par arrêtés n° 2001-1-3041 du 19 juillet 2001, n° 2002-1-3187 du 2 juillet 2002 et n° 2003-I-4398 du 15 décembre 2003 et enfin de

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

Adresse Postale : 520 allée Henri II de Montmorency

34064 Montpellier CS 69007 cedex 02

l'arrêté préfectoral n°2012-I-2421 du 8 novembre 2012 (régularisation du site et prescriptions techniques d'exploitation).

La quantité maximale de déchets incinérés : 120 000 T/an

La quantité maximale de déchets reçus : 130 000 T/an

Les deux rubriques ICPE principales de l'unité d'incinération : 2771 et 3520-a (IED)

Les principales installations exploitées au sein de l'établissement sont principalement composées :

- d'un ensemble d'équipements pour la réception, la manutention et la préparation des déchets avant enfournement,
- d'une unité de traitement par incinération comprenant deux lignes four-chaudière identiques et indépendantes de 8 tonnes par heure (à PCI 9210 kJ/kg), chacune dotée de sa propre ligne de traitement des gaz de combustion,
- d'une unité de récupération de l'énergie vapeur et de transformation électrique,
- des installations de conditionnement, de stockage et d'expédition des déchets produits,
- des utilités pour le refroidissement des installations, la production d'eau déminéralisée, la défense incendie du site,
- des zones de stockage de produits et des aires de chargement et de déchargement.

1-2 Objet des demandes de la société OCREAL

Par courrier du 10 avril 2020, le président de la société OCREAL, monsieur Stéphane BARTHE, a adressé au préfet les demandes suivantes :

a) une ouverture de la zone de chalandise des déchets admis sur le site d'OCREAL au département du Gard afin de pouvoir recevoir des déchets du tri Mécano-Biologique NEOVAL situé à Salindres (30)

Il s'agit en fait d'un reroutage des refus de l'installation de Tri Mécano-Biologique NEOVAL à Salindres (30) vers OCREAL, pour environ 370 t/semaine, qui partent actuellement sur l'ISDND de Bellegarde.

En effet, la situation générée par les mesures prises pour l'endiguement de l'évolution de l'épidémie liée au coronavirus SARS-CoV2 sur le territoire national, amène de fortes baisses de tonnages entrant sur les installations de traitement des déchets. Aujourd'hui, l'UVE OCREAL à Lunel-Viel se trouve impactée par cette baisse globale de tonnage. Le stock quotidien en fosse est de l'ordre (au 10/04/2020) de 350 tonnes alors même que le stock « niveau bas » de l'installation est considéré à partir de 800 tonnes et que le stock fosse nominal est de 1500 t. La situation engendrerait un risque de rupture de l'activité, avec arrêt de l'usine à très court terme.

Cette démarche est par ailleurs en accord avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets non dangereux ainsi qu'avec le principe de proximité. En effet, l'incinérateur de Nîmes bien que plus proche de l'installation de Salindres n'est pas en capacité technique, du fait des fuites à répétition sur sa chaudière, de traiter plus de déchets..

A noter, l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2421 du 08/11/2012, article 1.2.3.1., l'UVE d'OCREAL ne peut recevoir que les déchets ménagers et assimilés de l'Hérault (partie Est) et du reste du département et du Gard sur dérogation préfectorale.

b) une ouverture de la zone de chalandise des déchets admis sur le site d'OCREAL à la région Corse :

L'acceptation d'ordures ménagères qui seraient conditionnés en balles depuis la Corse pour le SYVADEC à hauteur de 400 t/semaine.

Cette ouverture permettrait également selon l'exploitant de poursuivre l'activité de l'UVE d'OCREAL dans les conditions imposées par l'actuelle crise sanitaire liée au COVID-19.

2. Avis de l'inspection sur les demandes de la société OCREAL

a) Concernant la demande d'ouverture de la zone de chalandise des déchets admis sur le site d'OCREAL au département du Gard

Compte tenu :

- du caractère exceptionnel de la situation sanitaire du pays,
- de la nécessité de maintenir une continuité de services pour le traitement de certains déchets,
- la hiérarchie des modes de traitement des déchets non dangereux,
- du principe de proximité,
- de la conformité de la demande au plan régional Régional de Prévention et de Gestion des déchets applicable et approuvée par délibération n°2019/AP-NOV/08 du 14 novembre 2019 .

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de l'exploitant de pouvoir recevoir des déchets du département du Gard.

b) Concernant la demande d'ouverture de la zone de chalandise des déchets admis sur le site d'OCREAL à la région Corse :

Cette demande n'est pas conforme au plan régional précité qui stipule au point 6.3 ceci :

« La déclinaison de ce principe de proximité autorise les UVE qui souhaitent étendre leur zone de chalandise à couvrir :

- Les déchets produits sur leur département d'implantation ;*
- Les déchets produits sur les départements voisins ;*
- Les premiers lieux de transfert de déchets situés au-delà des départements voisins à une centaine de kilomètres et permettant un transport par des axes*

autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets.

Le Plan permet cependant de déroger au principe énoncé ci-avant concernant l'extension des zones de chalandise pour permettre l'accueil des déchets à traiter :

- lors des arrêts techniques liés aux pannes, aux entretiens programmés et aux travaux d'installations situées en Région Occitanie,*
- pour répondre à des besoins limités dans le temps (maximum 3 ans) d'un territoire situé en Occitanie. ».*

L'exploitant n'a pas démontré avoir engagé des démarches pour traiter d'autres gisements d'OMr au sein même du département de l'Hérault notamment ceux de l'usine de Valorbi à Béziers qui connaît des difficultés pour éliminer ses Omr (cf courrier de la CABM du 10 mars 2020).

L'exploitant n'a donc pas justifié que sa demande respectait le point II) de l'article L 541-1 du code de l'environnement qui stipule notamment ceci « *4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;* ».

En l'état, l'inspection des installations classées émet un avis défavorable à la demande de l'exploitant de pouvoir recevoir des OM de Corse. Cet avis pourrait être revu, notamment si l'exploitant approfondissait sa demande par les éléments visés à l'article L. 541-15 permettant de déroger à la compatibilité du plan régional PRPGD d'Occitanie.

3. Proposition de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé de donner :

- une suite favorable à la demande d'OCREAL de recevoir sur son site de Lunel Viel des déchets non dangereux provenant du site de NEOVAL situé à Salindres dans le département du Gard pendant la durée de l'épidémie liée au coronavirus SARS-CoV2.
- une suite défavorable à la demande d'OCREAL de recevoir sur son site de Lunel Viel des déchets venant de la région Corse.

Un courrier à l'attention de l'exploitant est joint en ce sens au présent rapport accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement⁴